

VD_FINDINFO HC / 2018 / 315 vom 13. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___315

FR: VD_FINDINFO HC / 2018 / 315 du 13 avril 2018

IT: VD_FINDINFO HC / 2018 / 315 del 13 aprile 2018

Regeste

COURTAGE, SOCIÉTÉ SIMPLE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, PRINCIPE DE LA CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT} | 412 CO, 530 CO

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]). L'appel doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dirigé contre une décision finale de première instance et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

et les réf. cit.) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2).

E. 3.1

En appel, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, toutes les pièces produites par l'appelant figurent déjà au dossier de première instance, à l'exception de la pièce 6 bis, soit l'extrait du registre du commerce concernant [...] SA. Celle-ci est toutefois recevable dès lors que les données du registre du commerce sont un fait notoire (CACI 1 er octobre 2014/527).

E. 4.1

L'appelant soutient que les premiers juges auraient dû dénier à l'intimé la qualité pour agir en première instance. Il ressortirait selon lui notamment du courriel du 28 janvier 2013 (cf. let. C 5 supra) que V. _____ et [...] formaient une société simple et qu'étant ainsi consorts nécessaires, ils auraient dû faire valoir ensemble la créance de la société.

E. 4.2

La société simple est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun (art. 530 al. 1 CO). Elle est qualifiée de simple lorsqu'elle n'offre pas les caractères distinctifs d'une des autres sociétés du Code des obligations (art. 530 al. 2 CO [Code des obligations ; RS 220]). Le contrat de société simple est conclu par l'échange des manifestations de volonté exprimées par tous les associés. Le consentement doit porter sur tous les éléments essentiels à la constitution d'une société simple ; les points objectivement essentiels sont, d'une part, la volonté de s'unir en vue de la poursuite d'un but commun (*animus societatis*) et, d'autre part, la mise en commun de certaines prestations (obligation d'apport) (Tercier/Bieri/Carron, Les contrats spéciaux,

E. 4.3

En l'espèce, comme l'intimé l'a relevé, on ne décèle dans le courriel du 28 janvier 2013 de [...] aucun élément permettant de retenir que cette dernière et V. _____ auraient convenu d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun au sens de l'art. 530 al. 1 CO. [...] – ancienne compagne de l'appelant – se contente en effet d'y indiquer que les efforts de V. _____ auraient eu le succès escompté et qu'ayant elle-même mis les parties en relation, une partie de la commission de courtage lui serait due. Le fait par ailleurs que l'intimé ait en première instance allégué qu'il avait convenu avec [...] que cette dernière percevrait 50 % du montant encaissé en relation avec ce projet, dans la mesure où c'était elle qui avait mis les parties en relation (cf. demande, all. 11), n'est pas non plus déterminant. La preuve offerte à l'appui de cet allégué est le courriel de [...] précité qui mentionne clairement que les intéressés n'avaient initialement rien convenu et que ce n'est que par la suite que [...] est venue réclamer sa part. Il n'y a donc jamais eu de volonté de s'unir en vue de la poursuite d'un but commun (*animus societatis*). Au demeurant, ce moyen n'a nullement été invoqué en première instance ; l'appelant n'a en effet jamais allégué le moindre fait allant dans ce sens dans ses écritures (CACI 19 décembre 2017/620 consid. 4.2).

E. 5

e éd., Genève/Zurich/Bâle 2016, p. 1006, n. 6817 ; Chaix, Commentaire romand, Code des obligations II, Bâle 2008, n. 3 ad art. 530 CO). La loi ne posant aucune exigence de forme pour la conclusion d'un tel contrat (art. 11 al. 1 CO), il peut être passé par actes concluants, même à l'insu des cocontractants (ATF 124 III 363 consid. 2a, JdT 1999 I 402 ; Tercier/Bieri/Carron, op. cit., p. 1018, n. 6896 ; Chaix, ibidem ; Recordon, La société simple I, La notion de société et les caractéristiques de la société simple, in FJS 676, pp. 9 et 30). Dans ce dernier cas, fréquent en matière de société simple, c'est le comportement des parties qui manifeste leur commune intention d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun (ATF 81 II 577 consid. 2, JdT 1956 I 455 ; Recordon, ibidem). Le but commun, qui se limite à l'usage à des fins déterminées des efforts et des ressources réunis par les associés, s'accommode fort bien de motivations individuelles qui peuvent être différentes (Recordon, op. cit., p. 20). Ce but peut notamment être économique, soit viser à procurer à ses membres un avantage appréciable en argent. Il peut également être occasionnel ; dans ce cas, il a pour but la réalisation d'une opération déterminée, voire d'un acte isolé (Chaix, op. cit., nn. 7 et 17 ad art. 530 CO ; Recordon, op. cit., p. 21).

E. 5.1

L'appelant s'en prend ensuite à l'interprétation du contrat opérée par les premiers juges. Il fait valoir que ceux-ci auraient erré en ne retenant pas que la convention litigieuse exigeait une exécution personnelle du contact fourni par l'intimé. Selon lui, il résulterait tant du texte de la convention que des circonstances postérieures à sa conclusion que la réelle et commune intention des parties était que l'intimé trouve un contact disposé à investir personnellement dans le projet en question. Il soutient que le fait qu'il ait accepté de conclure une nouvelle convention moyennant le versement d'une commission à [...] démontrerait qu'il n'envisageait de rémunérer l'intimé qu'à la condition que le contact fourni fasse personnellement l'investissement, faute de quoi il payerait deux fois pour le même service. Il ajoute que de son côté, V. _____ aurait confirmé avoir compris ce qui précède lors de son audition en première instance (cf. réponse, all. 52). A titre subsidiaire, l'appelant soutient que si par impossible l'on devait considérer que la réelle et commune intention des parties ne pouvait pas être établie, l'interprétation de la convention tel qu'opérée ci-dessus ressortirait des termes de la convention ainsi que des circonstances dans lesquelles elle a été conclue. Selon lui, au vu de la situation d'urgence dans laquelle il se trouvait, il allait de soi que la convention était conclue avec V. _____ dans le but que ce dernier lui présente dans les plus brefs délais un investisseur à même de conclure le contrat directement et non un nouvel intermédiaire. Il ajoute que l'option d'achat qui arrivait à expiration était certes urgente mais son montant de 160'000 fr. ne justifiait pas qu'il verse pour trouver un investisseur l'équivalent de deux commissions successives pour un montant de 290'000 francs.

E. 5.2

Confronté à un litige sur l'interprétation de dispositions contractuelles, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Déterminer ce qu'un cocontractant savait ou voulait au moment de conclure relève des constatations de fait ; la recherche de la volonté réelle des parties est qualifiée d'interprétation subjective (TF 4A_567/2013 du 31 mars 2014 consid. 5 ; ATF 132 III 268 consid. 2.3.2). Au stade de l'interprétation subjective, le juge peut prendre en considération le comportement ultérieur des parties dans la mesure où il permet d'éclairer leur volonté réelle au moment de conclure (ATF 129 III 675 consid. 2.3). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou s'il apparaît que leurs volontés intimes divergent, le juge doit découvrir quel sens les parties pouvaient ou devaient donner, de bonne foi, à leurs manifestations de volonté réciproques (principe de la confiance). Il s'agit de l'interprétation dite objective, laquelle revêt un caractère subsidiaire. Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime. L'application du principe de la confiance est une question de droit (TF 4A_567/2013 précité et les réf. cit.). Cette interprétation s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais également sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées, à l'exclusion des événements postérieurs (TF 4A_116/2014 du 17 juillet 2014 consid. 5.1).

E. 5.3

Les premiers juges ont retenu que dans la mesure où il apparaissait que les parties n'avaient pas compris l'art. 3 de la convention litigieuse de la même manière, il convenait, selon le principe de la confiance, de rechercher la volonté objective des parties. Analysant ainsi de

quelle manière les parties pouvaient de bonne foi comprendre cette clause et vérifiant les circonstances dans lesquelles la convention avait été signée, les premiers juges ont tout d'abord relevé qu'il s'agissait d'une situation d'urgence, puisque le défendeur avait impérativement besoin de trouver un investisseur dans les plus brefs délais. Ils ont ajouté que V. _____ n'était pas un professionnel du courtage immobilier et qu'une certaine confiance s'était installée chez lui quant au fait qu'il bénéficierait d'une commission au vu de la signature de la convention. Enfin, V. _____ intervenait à la requête de [...] qui était l'une de ses amies de longue date, ainsi que la compagne du défendeur à cette époque. Les premiers juges ont ainsi retenu de ce qui précède que ces circonstances n'avaient pas incité le demandeur à se poser d'innombrables questions quant au sens à donner au texte de la convention, qu'il était clair pour lui que la commission lui était due et qu'il n'avait jamais envisagé le contraire. Enfin, l'art. 3 de la convention ayant été rédigé par le défendeur, ils l'ont interprété en défaveur de ce dernier. Les premiers juges ont ainsi retenu que le demandeur pouvait, de bonne foi, comprendre que la commission lui serait due même si son contact ne reprenait pas personnellement le projet.

E. 5.4

Contrairement à ce que soutient l'appelant, il ressort des éléments du dossier que les parties divergent quant au sens à donner aux art. 2 et 3 de la convention. L'appelant fait en effet une lecture toute personnelle des déclarations de V. _____ en première instance en alléguant que celui-ci aurait compris que le contact qu'il devait trouver devait investir personnellement. Ce dernier a en effet uniquement déclaré qu'il était clair pour lui que [...] « serait partie prenante au projet » (cf. réponse, all. 52 ; cf. let C. 4 supra). La commune et réelle intention des parties ne pouvant pas être établie, c'est à juste titre que les premiers juges ont interprété la convention litigieuse à la lumière du principe de la confiance. Les termes des art. 2 et 3 de la convention sont relativement peu précis. Il y est en effet prévu « la part de commission versée à [...], dans le cas où le contrat mis à disposition se conclu[rait] par la reprise du projet » (art. 2). L'art. 3 précise quant à lui qu'« une commission est due, si le contact de [...] s'exécute dans la reprise du projet ». A la lecture de ce qui précède, on peine à comprendre la raison pour laquelle l'appelant – qui a rédigé la convention litigieuse – n'a pas clairement et simplement mentionné, si tel était effectivement sa volonté, que le contact devait reprendre personnellement le projet, ce que sa cocontractante ne pouvait pas déduire des termes employés. Quant au contexte qui a conduit à la conclusion de la convention litigieuse, il ressort notamment du témoignage de [...] que l'appelant était dans une situation d'urgence, son option d'achat arrivant à échéance. L'appelant a d'ailleurs lui-même confirmé cet élément dans son appel (appel, page 17 in fine). On peut ainsi légitimement retenir que le but premier de cette convention était de trouver rapidement un investisseur, peu importe finalement le moyen, à savoir si le contact de V. _____ reprenait ou non personnellement le projet. On relèvera enfin que le fait que l'appelant se soit par la suite engagé à verser une commission supplémentaire à [...] ne saurait être un élément déterminant dans le cadre de l'interprétation objective, la conclusion de cette convention étant postérieure à la première.

E. 6.1

L'appelant expose ensuite que les premiers juges auraient violé les art. 412 ss CO en retenant un lien de causalité entre l'activité de l'intimé et le résultat final, subsidiairement que l'intimé aurait commis un abus de droit en réclamant une commission alors que son contact n'était ni un investisseur ni un simple intermédiaire mais avait demandé à son tour

le versement d'une commission supplémentaire de 190'000 fr., de sorte qu'il y aurait tout au plus lieu de partager de la commission entre cet intermédiaire et l'intimé. Dans ses déterminations spontanées, l'appelant allègue de surcroît que l'intimé n'aurait pas apporté la preuve que [...] aurait effectivement investi dans le projet et que [...] n'aurait jamais déclaré que le « family office » aurait investi dans le projet.

E. 6.2

Aux termes de l'art. 412 al. 1 CO, le courtage est un contrat par lequel le courtier est chargé, moyennant un salaire, soit d'indiquer à l'autre partie l'occasion de conclure une convention, soit de lui servir d'intermédiaire pour la négociation d'un contrat. L'activité du courtier peut consister soit à trouver un partenaire avec qui le mandant pourra conclure un contrat (courtage d'indication), soit (en plus) à conduire la négociation avec un tiers pour le compte du mandant (courtage de négociation). La doctrine et la jurisprudence distinguent encore un troisième type de courtage, le courtage de présentation, l'activité du courtier consistant à amener un tiers à entrer en relation avec le mandant en vue de négocier un contrat (Marquis, *Le contrat de courtage immobilier et le salaire du courtier*, thèse Lausanne 1993, p. 430 ; Ammann, *Der Mäklervertrag*, Basler Kommentar, 6 e éd., 2015, n. 1 ad art. 412 CO). Ces distinctions n'ont guère de portée propre puisque la réglementation est la même ; ce n'est que l'étendue du mandat qui est définie par le contrat (sur le tout : CACI 21 novembre 2011/364 consid. 4). Le courtier a droit à son salaire dès que l'indication qu'il a donnée ou la négociation qu'il a conduite aboutit à la conclusion du contrat (art. 413 al. 1 CO). Pour prétendre à un salaire, le courtier doit prouver, d'une part, qu'il a agi et, d'autre part, que son intervention a été couronnée de succès (ATF 131 III 268 consid. 5.1.2, SJ 2005 I 401 ; ATF 124 III 481 consid. 3a, JdT 1999 I 455 ; TF 4A_401/2012 du 16 octobre 2012 consid. 4). Le courtier est en principe appelé à développer une activité factuelle, consistant à trouver un amateur qui se portera cocontractant du mandant et/ou à négocier l'affaire pour le compte de celui-ci (ATF 131 III 268 consid. 5.1.2). Il faut que le contrat que le mandant cherchait à obtenir ait été conclu et qu'il existe un lien de causalité entre l'activité du courtier et la conclusion du contrat. Il n'est pas nécessaire que la conclusion du contrat principal soit la conséquence immédiate de l'activité fournie. Il suffit que celle-ci ait été une cause même éloignée de la décision du tiers satisfaisant à l'objectif du mandant ; en d'autres termes, la jurisprudence se contente d'un lien psychologique entre les efforts du courtier et la décision du tiers, lien qui peut subsister malgré une rupture des pourparlers (TF 4A_337/2011 du 15 novembre 2011 consid. 2.1 ; TF 4A_155/2008 du 24 avril 2008 consid. 3.1 ; TF 4C.93/2006 du 14 juillet 2006 consid. 2.1 ; TF 4C.259/2005 du 14 décembre 2005 consid. 2 ; ATF 84 II 542 consid. 5 ; ATF 76 II 378 consid. 2 ; ATF 72 II 84 consid. 2). Il importe peu que le courtier n'ait pas participé jusqu'au bout aux négociations du vendeur et de l'acheteur, ni qu'un autre courtier ait également été mis en œuvre. En pareil cas, la condition suspensive de l'art. 413 al. 1 CO n'est défailante que si l'activité du courtier n'a abouti à aucun résultat, que les pourparlers consécutifs à cette activité ont été définitivement rompus et que l'affaire est finalement conclue avec le tiers que le courtier avait présenté, sur des bases toutes nouvelles (TF 4A_337/2011 du 15 novembre 2011 consid. 2.1 ; TF 4C.93/2006 du 14 juillet 2006 consid. 2.1 ; TF 4C.259/2005 du 14 décembre 2005 consid. 2 ; ATF 72 II 84 consid. 2 ; ATF 62 II 342 consid. 2). Ainsi, en matière de courtage d'indication, la conclusion du contrat principal est dans un rapport de causalité avec l'activité de courtage si le courtier prouve qu'il a été le premier à désigner, comme s'intéressant à l'affaire, la personne qui a acheté par la suite et que c'est précisément sur la base de cette indication que les parties sont entrées en relation et ont conclu le marché (TF 4A_337/2011 du 15 novembre 2011 consid.

2.1 ; TF 4C.136/2004 du 13 juillet 2004 consid. 3.3.1 non publié in ATF 130 III 633 ; TF 4C.333/2000 du 28 mars 2001 consid. 2d/bb ; ATF 75 II 53 consid. 1a, JdT 1949 I 468 ; ATF 72 II 84 consid. 2, JdT 1946 I 558 ; Marquis, op. cit., pp. 437 ss ; Rayroux, Commentaire romand, Code des obligations I, Bâle 2012, n. 19ss ad art. 413 CO). Il faut à cet égard que le courtier communique au mandant une occasion de conclure qui lui était inconnue jusque-là, étant précisé qu'il suffit que le mandant ait ignoré que le tiers était intéressé à la conclusion d'un tel contrat (Marquis, op. cit., p. 439).

E. 6.3

Les premiers juges ont retenu que V._____ avait présenté au défendeur son contact, soit [...], qui n'avait pas personnellement repris le projet immobilier, mais que c'était néanmoins grâce au « family office » « [...] » avec lequel il collaborait étroitement et était lié économiquement que les fonds nécessaires avaient pu être injectés dans ce projet. Ils ont ajouté que [...] avait géré intégralement la direction des travaux et tiré une partie de ses revenus de ce projet. Ils ont conclu qu'il était évident que si V._____ n'avait pas présenté [...] au défendeur, ce dernier n'aurait jamais trouvé un investisseur avant l'échéance de son option et que dès lors la condition de la causalité naturelle était donc remplie. Ils ont ajouté que la causalité adéquate devait également être admise puisque l'intervention de V._____, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, était propre à créer le résultat qui s'était produit, à savoir la reprise du projet immobilier. Le principe d'une commission devait dès lors être admis.

E. 6.4

Contrairement à ce que soutient l'appelant, le fait que [...] ne soit pas un investisseur, mais un intermédiaire qui a, à son tour, réclamé le versement d'une commission de 190'000 fr., n'est pas déterminant. Conformément aux principes exposés ci-dessus, il suffit que ce soit V._____ qui ait présenté [...] à l'appelant et que ce soit grâce à cette personne précisément que l'appelant ait trouvé les fonds nécessaires pour financer le projet. Il existe ainsi un lien de causalité entre l'activité du courtier et la conclusion du contrat, étant donné que c'est grâce aux indications de V._____ que la conclusion du contrat a finalement abouti. L'appelant frôle la mauvaise foi en prétendant que l'intimé n'aurait pas apporté la preuve que [...] aurait effectivement investi dans le projet et que [...] n'aurait jamais déclaré que le « family office » aurait investi dans le projet. Lors de son audition, l'appelant a expressément admis que l'intervention de V._____ avait été un succès dans la mesure où il lui avait présenté [...] (ad all. 19). Il a par ailleurs versé une commission à ce dernier et a lui-même allégué puis admis lors de son audition que celui-ci avait eu « un rôle causal dans la survenance dans la reprise du projet par un tiers ».

E. 7.1

Enfin, l'appelant soutient que la commission d'un montant de 100'000 fr. serait excessive et que ce serait à tort que les premiers juges, se basant sur la valeur du projet immobilier de plusieurs millions, auraient retenu le contraire. Il ajoute que le raisonnement consistant à dire que la commission précitée ne serait pas non plus excessive au regard de celle déjà versée de 200'000 fr. à [...] serait erroné, étant donné que le caractère excessif d'une commission s'apprécie, selon lui, par rapport au prix de l'opération immobilière et non sur la base d'une autre commission. L'intimé affirme que l'appelant se méprendrait, dès lors que le premier juge aurait apprécié la quotité de la commission due non pas au regard de la commission servie à [...], mais à l'aune de l'ampleur du projet immobilier litigieux, retenant

à ce sujet qu'il ne faisait aucun doute que celui-ci avait porté sur plusieurs millions.

E. 7.2

L'art. 417 CO dispose que lorsqu'un salaire excessif a été stipulé soit pour avoir indiqué une occasion de conclure un contrat individuel de travail ou une vente d'immeuble, soit pour avoir négocié l'un de ces contrats, il peut être, à la requête du débiteur, équitablement réduit par le juge. L'art. 417 CO est une disposition de droit impératif, que le juge doit, le cas échéant, appliquer d'office (ATF 111 II 366, JdT 1986 I 499 ; Rayroux, Commentaire romand, Code des obligations I, Bâle 2012, n. 1 ad art. 417 CO). La réduction est réputée requise lorsque le débiteur ne se borne pas à contester le principe de la prétention, mais qu'il en discute également le montant et articule des motifs de réduction. Le débiteur n'est pas tenu d'invoquer expressément l'art. 417 CO ni de prendre une conclusion séparée en réduction. Il suffit d'une conclusion libellée de façon à englober une réduction judiciaire du montant, ce qui est le cas d'une conclusion tendant au rejet de la demande pour le tout (ATF 109 II 120, JdT 1984 I 41 ; ATF 111 II 366, JdT 1986 I 499 ; Marquis, op. cit., p. 302 ; Engel, Contrats de droit suisse, Berne 2000, 2 e éd., p. 525). En matière immobilière, les commissions sont en règle générale fixées sur la base d'un pourcentage du prix de vente obtenu et non en fonction des dépenses effectives du courtier. Il arrive que le taux usuel varie en fonction du prix qui sert de référence ; il diminue alors au fur et à mesure que le prix de vente augmente (TF 4C_362/1999 du 22 mars 2000 et les réf. cit.).

E. 7.3

Les premiers juges ont considéré qu'au vu de l'ampleur du projet immobilier, il ne faisait aucun doute que celui-ci avait porté sur plusieurs millions, ce d'autant que le défendeur avait admis avoir fait un bénéfice net d'au moins 900'000 francs. Compte tenu par ailleurs de la quotité de la commission déjà versée à [...], de l'ordre de 200'000 fr., les premiers juges ont considéré que celle réclamée par le demandeur, de 100'000 fr., n'apparaissait pas excessive.

E. 7.4

En l'espèce, le projet pour lequel l'intimé avait une option portait sur la construction d'un immeuble de huitante-six logements à [...]. Comme les premiers juges l'ont relevé, la valeur de l'immeuble n'est en tout cas pas inférieure à plusieurs millions. Par ailleurs, compte tenu du bénéfice net réalisé par l'appelant, soit 900'000 fr., la commission de 100'000 fr. prévue par la convention de janvier 2013 n'est pas excessive.

E. 8

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant versera à l'intimé la somme de 3'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]).